

## **Résolution ICC-ASP/6/Res.1**

*Adoptée par consensus à la septième séance plénière, le 14 décembre 2007*

### **ICC-ASP/6/Res.1 Locaux permanents**

*L'Assemblée des États Parties,*

*Rappelant* sa résolution ICC-ASP/4/Res.2, dans laquelle elle a souligné que «la Cour est une institution judiciaire permanente qui, en tant que telle, a besoin de locaux permanents fonctionnels qui lui permettent de s'acquitter efficacement de ses tâches et qui témoignent de l'importance qu'elle revêt dans la lutte contre l'impunité» et recommandé, «en ayant à l'esprit la recommandation du Comité figurant au paragraphe 86 de son rapport sur les travaux de sa cinquième session (ICC-ASP/4/27), que le Bureau de l'Assemblée et le Comité restent saisis de la question et fassent rapport à l'Assemblée à sa cinquième session sur la question des locaux permanents de la Cour»<sup>1</sup>,

*Rappelant en outre* sa résolution ICC-ASP/5/Res.1, dans laquelle elle a prié la Cour pénale internationale «de diriger désormais son action sur la seule option 3, soit la construction de locaux spécialement conçus pour la Cour sur le site de l'Alexanderkazerne, afin que l'Assemblée puisse prendre une décision en connaissance de cause à sa prochaine session»,

*Rappelant* la résolution ICC-ASP/5/Res.1, dans laquelle elle a prié la Cour d'«achever au plus tôt l'élaboration d'une note opérationnelle détaillée qui porterait notamment sur les exigences de la Cour en matière de fonctionnalité et de sécurité en tenant compte de l'extensibilité du point de vue des niveaux d'effectifs»; d'«établir, en consultation avec l'État hôte, une estimation des coûts du projet»; et d'«établir, en consultation avec l'État hôte, un calendrier provisoire qui fasse ressortir les points clés appelant une décision, présente un état récapitulatif des questions de planification et de permis ainsi qu'une stratégie de planification indiquant les possibles approches modulaires de l'extensibilité»,

*Rappelant en outre* sa résolution ICC-ASP/5/Res.1, dans laquelle elle a prié l'État hôte, «afin de permettre au Comité du budget et des finances d'examiner la question à sa huitième session en 2007, de fournir d'autres informations sur l'offre de mettre à disposition un financement et un terrain, conformément à la deuxième proposition de l'État hôte, y compris les options et les méthodes possibles de gestion du prêt proposé, sur toutes questions d'ordre juridique ayant trait au fait que le terrain proposé et les bâtiments envisagés seront aux mains de propriétaires différents et sur d'autres questions qui feraient l'objet d'arrangements contractuels entre l'État hôte et la Cour» et, «en consultation avec le Bureau et la Cour, de proposer le cadre, les critères, les paramètres juridiques et les modalités d'un concours international portant sur la conception d'un projet d'architecture, y compris les critères applicables à la présélection et le processus de celle-ci»,

*Rappelant* sa résolution ICC-ASP/5/Res.1, dans laquelle elle a prié le Bureau «d'examiner les renseignements» rassemblés par la Cour et l'État hôte et «d'identifier les lacunes ou autres préoccupations éventuelles de la Cour et de l'État hôte, de sorte que les informations

---

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, quatrième session, La Haye, 28 novembre - 3 décembre 2005 (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/4/32), partie III.

soient réunies de manière complète et au niveau requis» et a prié le Bureau, «en consultation avec la Cour et l'État hôte, d'établir les options applicables à une structure de gouvernance pour le projet qui précise les rôles et les fonctions respectifs de l'Assemblée, de la Cour et de l'État hôte» et «d'établir les options applicables à la participation effective de l'Assemblée des États Parties à la gouvernance du projet et aux structures de supervision»,

*Notant* que le Bureau a réuni et examiné la documentation susmentionnée,

*Reconnaissant* le rôle important qui incombe à la Cour tout au long de ce processus,

*Notant* que l'approbation par l'Assemblée d'un nombre de postes de travail pour les locaux permanents de la Cour ne signifie pas qu'elle a convenu d'un niveau d'effectifs déterminé, celui-ci devant être arrêté chaque année par l'Assemblée,

*Ayant à l'esprit* les rapports du Comité du budget et des finances sur les travaux de ses huitième et neuvième sessions, et notamment le paragraphe 92 du rapport de sa neuvième session,

*Notant* que l'estimation des coûts de réalisation du projet de construction, qui incluent les coûts des matériaux, de la main-d'œuvre, des éléments fixes, de l'aménagement paysager et des aires de stationnement, ne doit pas excéder, aux prix de 2007, 115 millions d'euros et que l'estimation de l'ensemble des coûts de construction, qui incluent la constitution d'une réserve pour imprévus, la rémunération versée aux consultants et aux entreprises, la hausse des prix avant et après les appels d'offres, tous les droits à acquitter, notamment pour l'obtention de permis ainsi que la constitution d'un fonds pour les caractéristiques incorporées conçues pour donner de la visibilité à l'ensemble de l'édifice<sup>2</sup>, ne doit pas excéder actuellement, aux prix de 2014, 190 millions d'euros,

*Notant en outre* que ces estimations correspondent à des locaux permanents, comptant trois salles d'audience, répartis sur une surface brute d'ensemble de 46 000 mètres carrés au maximum, et à un maximum de 1 200 postes de travail,

*Notant* que l'estimation qui précède ne tient pas compte des coûts qu'entraînera la création du Bureau du Directeur de projet, des coûts de financement du projet ainsi que des coûts liés au projet mais ne dépendant pas directement de la construction, comme les frais résultant du transfert de la Cour des locaux provisoires aux locaux permanents (qui incluent les dépenses de déménagement, d'entreposage et de nettoyage du nouveau site afin de permettre son utilisation), du transport de biens meubles comme le mobilier, le matériel informatique, les plantes d'ornement et les objets de décoration, des coûts liés aux communications et aux relations publiques ainsi que des coûts afférents aux locaux provisoires,

*Affirmant* que l'Assemblée se prononcera sur l'enveloppe financière finale qui doit être approuvée pour le projet lorsqu'elle disposera d'estimations plus précises à l'issue du concours d'architecture,

*Ayant la ferme intention* d'installer la Cour dans ses locaux permanents en 2014 au plus tard et si possible avant,

---

<sup>2</sup> Tels que des sculptures monumentales, des mosaïques ou d'autres pièces importantes qui seront incorporés dans l'édifice, les façades ou les espaces extérieurs.

1. *Décide* que les locaux permanents de la Cour pénale internationale doivent être érigés sur le site de l'Alexanderkazerne;
2. *Décide en outre* qu'aux fins du concours d'architecture, le coût de la construction<sup>3</sup> des locaux permanents ne doit pas dépasser le montant de 103 millions d'euros aux prix de 2007<sup>4</sup>;
3. *Accepte* les éléments de l'offre proposés par le ministre des affaires étrangères de l'État hôte dans sa lettre du 25 janvier 2006 adressée au Président de l'Assemblée des États Parties<sup>5</sup>, qui ont trait à la mise à disposition à titre gracieux du terrain situé sur le site de l'Alexanderkazerne aux fins de la construction de locaux spécialement conçus, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la préparation du site en vue de la construction et des coûts liés au choix d'un architecte;
4. *Autorise* l'État hôte à annoncer sans délai l'organisation d'un concours d'architecture, selon les termes prévus à l'annexe I de la présente résolution;
5. *Décide* de créer, en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée, un Comité de contrôle pour assurer la supervision stratégique du projet, selon les termes prévus à l'annexe II de la présente résolution;
6. *Prie* le Comité de contrôle de:
  - a) Poursuivre l'examen des options de financement afférentes à la construction de locaux permanents et des coûts connexes, notamment pour vérifier que ces options sont compatibles avec le Règlement financier et les règles de gestion financière de la Cour, en mettant particulièrement l'accent sur l'offre que contient la lettre du 25 janvier 2006 adressée par le ministre des affaires étrangères de l'État hôte au Président de l'Assemblée des États Parties, afin de soumettre des recommandations à l'Assemblée lors de sa prochaine session;
  - b) Continuer à recenser et à préciser l'ensemble des coûts de construction estimés du projet, afin de soumettre des recommandations à l'Assemblée lors de sa prochaine session sur l'enveloppe financière du projet;
  - c) Poursuivre l'inventaire et le chiffrage des autres coûts du projet; et
  - d) Suivre en permanence le fonctionnement et l'activité de la structure de gouvernance du projet et, en tant que de besoin, soumettre des recommandations à l'Assemblée sur toute modification qui pourrait s'avérer nécessaire;
7. *Décide* de créer un Conseil du projet destiné à constituer une structure consultative et coopérative tripartite, le Directeur de projet ayant en dernier ressort la charge de veiller à la gestion de l'ensemble du projet, selon les termes prévus à l'annexe III de la présente résolution;

---

<sup>3</sup> Y compris le coût des matériaux, de la main-d'œuvre, des éléments fixes, de l'aménagement paysager et des aires de stationnement.

<sup>4</sup> Ce chiffre correspond à 90 pour cent du coût des travaux de construction estimé à 115 millions d'euros. Il est d'usage de ne pas indiquer le coût estimatif total du chantier lors du lancement d'un concours.

<sup>5</sup> *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, reprise de la quatrième session, New York, 26-27 janvier 2006* (Publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/4/37), annexe IV.

8. *Prie* le Greffier de la Cour pénale internationale de créer un Bureau du Directeur de projet, selon les termes prévus à l'annexe IV de la présente résolution;
9. *Autorise* le Comité de contrôle à choisir et à recruter un Directeur de projet, selon les termes prévus à l'annexe II de la présente résolution;
10. *Décide*, à titre de mesure exceptionnelle, de créer un grand programme VII (Bureau du Directeur de projet) doté d'un budget de 208 500 euros aux fins de l'institution du Bureau du Directeur de projet, du recrutement d'un Directeur de projet et du personnel d'appui et du financement des autres coûts liés au projet de construction de locaux permanents, tels qu'indiqués à l'annexe V de la présente résolution;
11. *Prie* le Greffier de créer un fonds d'affectation spéciale pour le projet de construction de locaux permanents, selon les termes prévus à l'annexe VI de la présente résolution;
12. *Prie* le Bureau de demeurer saisi de la question et de faire rapport à l'Assemblée à sa prochaine session;
13. *Adopte* la présente résolution et les annexes qui l'accompagnent.

## **Annexe I**

### **Concours d'architecture**

1. L'Assemblée des États Parties autorise par les présentes les Pays-Bas, en leur qualité d'État hôte, à lancer un concours d'architecture pour les locaux permanents de la Cour pénale internationale.

#### **I. Paramètres du concours**

##### **a) Coûts**

2. Aux fins du concours d'architecture, le coût de construction des locaux permanents ne devra pas excéder 103 millions d'euros (aux prix de 2007). Le coût de la construction est égal à la somme des coûts des matériaux et de la main-d'œuvre pour les éléments suivants: structure, services (installations et matériels techniques), câblage nécessaire au matériel informatique (CAT 6), aménagement paysager et aires de stationnement. La somme susmentionnée ne couvre pas la réserve pour imprévus, le coût des caractéristiques incorporées conçues pour donner de la visibilité au projet, les honoraires des consultants (architectes, paysagistes, architectes d'intérieur et techniciens), la gestion et la supervision du projet, les permis et droits, la hausse des prix jusqu'à 2014, la taxe à la valeur ajoutée ni les coûts financiers.

##### **b) Superficie**

3. Les locaux n'excéderont pas une superficie globale de 46 000 mètres carrés (surface brute) et devront comprendre trois salles d'audience et 1 200 postes de travail, comme le prévoit le tableau récapitulatif des besoins de l'utilisateur. Ce chiffre n'inclut pas la superficie d'une aire de stationnement pour 600 véhicules.

#### **II. Résumé des besoins de l'utilisateur**

4. Pour ce qui est de l'utilisation de l'espace, les locaux permanents comporteront cinq éléments principaux: Branche judiciaire (Présidence et Chambres), Bureau du Procureur, Greffe (y compris les bureaux du Secrétariat de l'Assemblée des États Parties et d'autres bureaux représentant des espaces limités, comme le bureau de l'organe représentatif du personnel), ensemble entrée et locaux de conférence et ensemble salles d'audience.

5. La complexité des problèmes d'espace tient au fait que l'utilisateur est une cour pénale comptant plusieurs organes aux responsabilités distinctes. Simultanément, les aspects concernant l'ensemble de l'Organisation – administration par exemple – appellent l'instauration d'une coopération étroite.

6. L'implantation dans l'espace des différents ensembles les uns par rapport aux autres est donc dictée à la fois par leur proximité géographique mais aussi par leur nécessaire séparation. De surcroît, les impératifs de sécurité sont assurés grâce à l'établissement de quatre zones comportant différents niveaux de sécurité.

7. Les activités de la Cour durant les audiences sont principalement concentrées dans les ensembles salles d'audiences et entrée. Outre les fonctionnaires de la Cour, les accusés, les conseils, les témoins, les victimes, les représentants des États, les journalistes, les représentants

des organisations non gouvernementales, les visiteurs et de nombreux autres groupes utiliseront les locaux.

8. Les besoins définis dans le cahier des charges fonctionnelles en matière d'espace, de séparation et de qualité visent à garantir à l'ensemble des participants la possibilité d'accomplir leurs tâches de façon efficace et méthodique tout en assurant le respect des exigences du Statut.

9. En ce qui concerne les tâches à effectuer en amont et en aval des audiences, y compris toutes les autres activités d'appui, celles-ci se dérouleront pour l'essentiel devant des bureaux et des ordinateurs. Pour la plupart d'entre elles, le bureau double représente la configuration idéale puisqu'il permet de conjuguer communication et nécessaire concentration tout en répondant aux impératifs liés au traitement de documents confidentiels. Des bureaux collectifs ont été préférés dans certains secteurs où le travail en équipe tient une grande place.

10. La taille standard du bureau double est de 19 mètres carrés (superficie nette). En outre, quatre tailles standards différentes sont définies pour les bureaux simples: de 10 à 30 mètres carrés (superficie nette). Il s'agit de garantir une grande souplesse d'utilisation en limitant le nombre des spécifications en matière de bureaux. Les salles de réunion sont généralement attribuées aux unités fonctionnelles car elles servent d'espaces de travail essentiels au sens de salles de projet. Les salles de réunion de dimensions plus vastes qui peuvent être réservées sont regroupées dans l'ensemble espaces de conférence.

11. On trouvera dans l'appendice I le tableau récapitulatif des besoins de l'utilisateur.

12. Aux fins du concours d'architecture, un cahier des charges détaillé indiquant les besoins de l'utilisateur et les spécifications techniques sera établi à partir des paramètres définis dans la résolution et dans l'annexe.

### **III. Fondements juridiques**

13. Le concours d'architecture sera inspiré de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce, approuvé par l'Union européenne.

14. La procédure sera basée sur le principe général d'équité et de non-discrimination, d'égalité et de transparence défini dans l'accord susmentionné. Le concours sera ouvert à tous les architectes de l'ensemble des États.

### **IV. Structure**

15. Le concours consistera en une présélection de candidats qualifiés qui sera suivie d'une compétition unique destinée à désigner les trois meilleurs projets. À la suite de la sélection de ces trois projets par le jury, le Conseil du projet pourra, s'il le juge nécessaire, inviter les lauréats à revoir leur projet puis, soit simultanément soit en commençant par le premier lauréat, entamer les négociations sur la conclusion d'un contrat destiné à aboutir à un projet détaillé des locaux permanents.

### **V. Publicité internationale**

16. Le concours d'architecture fera l'objet d'une diffusion de portée internationale et sera annoncé par les moyens suivants :

- a) Communiqués de presse publiés par l'entremise des principales agences de presse des cinq régions géographiques de l'Organisation des Nations Unies;
  - b) Publication d'avis dans les principales revues d'architecture de portée internationale;
  - c) Création d'un site spécialisé de l'État hôte comportant un lien avec le site de la Cour pénale internationale.
17. Les États Parties peuvent également souhaiter faire la publicité du concours sur leur territoire national. L'État hôte leur fournira un modèle à cet effet.
18. Des architectes appartenant à différentes régions et à différentes écoles d'architecture sont instamment invités à présenter un projet.

## **VI. Déroulement du concours**

19. Le concours se déroule en deux étapes:
- a) Présélection (appel d'offres)  
Parmi les réponses à l'appel d'offres international, le jury sélectionnera, en se fondant sur des critères techniques et qualitatifs, un maximum de vingt candidats qui seront autorisés à participer au concours.
  - b) Concours (stade d'attribution du marché)  
Les candidats retenus recevront un cahier des charges contenant toutes les informations nécessaires pour leur permettre de présenter un projet.  
  
Il leur sera demandé de soumettre un projet pour les locaux permanents. Parmi les projets présentés, le jury en sélectionnera trois, en retenant la conception la mieux adaptée à l'objectif recherché. Il pourra également recommander des modifications des projets soumis.
20. Les critères de sélection seront définis dans le cahier des charges, qui ne sera remis qu'aux candidats participants. Le concours sera anonyme jusqu'à ce que le jury ait sélectionné un candidat au terme de ses délibérations.
21. La langue officielle du concours sera l'anglais.

## **VII. Négociations**

22. À la suite de la sélection des trois meilleurs projets par le jury, le Conseil du projet pourra inviter les lauréats, si cela est jugé nécessaire et en tenant compte d'éventuelles recommandations du jury, à reconsidérer leur projet. Après avoir examiné et évalué les projets (révisés), le Conseil entamera des négociations sur les conditions d'un contrat destiné à préparer l'établissement d'un projet détaillé pour les locaux permanents avec les lauréats, soit simultanément, soit en commençant par le premier d'entre eux.
23. Le but des négociations sera la conclusion d'un contrat avec un architecte qui dirigera l'équipe du projet (laquelle comprendra aussi des ingénieurs spécialisés – ingénieurs en génie civil, ingénieurs en mécanique du bâtiment, énergéticiens, paysagistes, etc.).

## **VIII. Approbation par l'Assemblée**

24. La sélection des trois meilleurs projets par le jury et l'ouverture des négociations avec les lauréats par le Conseil du projet ne sauraient être considérées comme une autorisation implicite donnée par l'Assemblée de finaliser la planification d'ensemble ou le contrat de projet détaillé. L'Assemblée se réserve le droit de mettre fin au projet sans verser de compensation ni s'engager avant la signature des contrats. La signature des contrats devra être autorisée par l'Assemblée ou par le Comité de contrôle.

## **IX. Jury**

25. Les réponses soumises au stade de la présélection et les projets soumis au stade du concours d'architecture seront examinés et jugés par un jury indépendant.

26. Le jury du concours jugera et vérifiera les projets soumis et décidera de l'ordre de classement (désignation des lauréats); il émettra des recommandations sur les différents projets.

27. La composition du jury est définie à l'appendice II à la présente annexe.

28. Le jury disposera d'un secrétariat et d'une équipe technique consultative comportant plusieurs spécialités (planification de l'espace, aspects financiers ou aspects techniques par exemple). Les avis émis par l'équipe n'engageront pas le jury.

## **X. Calendrier**

29. Le calendrier du concours d'architecture est le suivant :

a)	Appel d'offres (lancement)	février 2008
b)	Présélection	mars-avril 2008
c)	Réunion du jury avec présélection d'un maximum de 20 candidats	avril 2008
d)	Concours proprement dit	mai-juillet 2008
e)	Examen préalable	août-septembre 2008
f)	Sélection par le jury de trois lauréats	octobre 2008
g)	Éventuelle révision des projets/négociations avec les lauréats	novembre-décembre 2008
h)	Négociation des conditions du contrat	janvier 2009



## Appendice I

### Tableau récapitulatif des besoins de l'utilisateur

<b>Ensemble bureaux</b>	<b>Superficie brute m<sup>2</sup></b>
<b>Branche judiciaire</b>	<b>3 746</b>
<b>Bureau du Procureur</b>	<b>7 608</b>
<b>Greffe</b>	<b>19 095</b>
<b>Secrétariat de l'Assemblée des États Parties</b>	<b>1 149</b>
<b>Section de l'audit interne</b>	<b>187</b>
<b>Organe représentatif du personnel</b>	<b>52</b>
<b>Ensemble locaux de conférence</b>	<b>1 840</b>
<b>Ensemble restauration</b>	<b>2 234</b>
<b>Ensemble salles d'audiences</b>	<b>2 716</b>
<b>Espaces publics</b>	<b>2 402</b>
<b>Ensemble détention</b>	<b>693</b>
<b>Ensemble entrée</b>	<b>698</b>
<b>Entreposage et archives</b>	<b>3 132</b>
<b>Total</b>	<b>45 552</b>

## Appendice II

### Composition du jury\*

- 1) Architecte en chef des Pays-Bas (Président)  
M. Mels Crouwel
- 2) Représentant de l'Assemblée, États d'Afrique  
S. E. Mme Mirjam Blaak  
Ambassadeur, chef de mission adjoint  
Ambassade de l'Ouganda en Belgique
- 3) Représentant de l'Assemblée, États d'Asie  
M. Kiyokazu Ota  
Ministre  
Ambassade du Japon aux Pays-Bas
- 4) Représentant de l'Assemblée, États d'Europe orientale  
S. E. M. Calin Fabian  
Ambassadeur  
Ambassade de Roumanie aux Pays-Bas
- 5) Représentant de l'Assemblée, États d'Amérique latine et des Caraïbes  
S. E. M. Gilbert Chauny de Porturas-Hoyle  
Ambassadeur  
Ambassade du Pérou aux Pays-Bas
- 6) Représentant de l'Assemblée, États d'Europe occidentale et autres États  
S. E. M. Mikko Jokela  
Ambassadeur  
Ambassade de Finlande aux Pays-Bas
- 7) Représentant de la Cour (Branche judiciaire)  
[À déterminer par la Cour]
- 8) Représentant de la Cour (Bureau du Procureur)  
[À déterminer par la Cour]
- 9) Représentant de la Cour (Greffier)  
[À déterminer par la Cour]
- 10) Représentant de l'État hôte  
Secrétaire général du Ministère des affaires étrangères
- 11) Représentant de la municipalité de La Haye  
Maire de La Haye
- 12) Architecte\*\*  
[À déterminer]
- 13) Architecte\*\*  
[À déterminer]
- 14) Architecte\*\*  
[À déterminer]
- 15) Architecte\*\*

---

\* Chaque membre du jury ou chaque groupe de membres du jury, autres que les architectes, communiquera à l'architecte en chef des Pays-Bas, avant la première réunion du jury, les noms d'un ou plusieurs suppléants.

\*\* Les architectes et leurs suppléants seront désignés par l'architecte en chef des Pays-Bas sur la base des critères suivants : qualifications professionnelles, expérience internationale, origine géographique et représentation équitable des hommes et des femmes.

- [À déterminer]
- 16) Architecte\*\*  
[À déterminer]
- 17) Architecte\*\*  
[À déterminer]

## **Annexe II**

### **Comité de contrôle**

#### *Établissement*

1. Il est créé un Comité de contrôle des États Parties en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée des États Parties conformément au paragraphe 4 de l'article 112 du Statut de Rome.

#### *Mandat*

2. Le Comité de contrôle a pour mandat de servir d'organe permanent agissant au nom de l'Assemblée pour la construction des locaux permanents de la Cour pénale internationale. Il a pour rôle d'exercer un contrôle stratégique, la gestion du projet au quotidien relevant de la responsabilité du Directeur de projet.

3. Plus particulièrement, le Comité de contrôle:

- a) Assure la surveillance et le contrôle d'ensemble du projet de sorte que les objectifs du projet soient réalisés dans les limites du budget et que les risques et les problèmes soient définis et gérés;
- b) Réunit des informations, rédige des recommandations et élabore des projets de résolution destinés à être soumis pour décision à l'Assemblée, notamment en ce qui concerne le fonctionnement de la structure de gouvernance;
- c) Adopte, dans la limite des pouvoirs délégués par l'Assemblée, des décisions de portée stratégique essentielles, notamment en autorisant toute modification de la portée et des objectifs du projet excédant les pouvoirs du Directeur de projet; et
- d) Résout toute question qui lui est soumise par le Directeur de projet, la Cour ou l'État hôte.

#### *Composition*

4. Le Comité de contrôle est un organe composé de dix États Parties, chaque groupe régional comptant au moins un membre.

#### *Sélection*

5. Les membres du Comité de contrôle sont élus par l'Assemblée sur recommandation du Bureau. Le mandat des membres, d'une durée de deux ans, est renouvelable. Si un État Partie se retire du Comité de contrôle, le Bureau peut désigner un autre État Partie pour le remplacer jusqu'à la session suivante de l'Assemblée des États Parties.

#### *Constance*

6. Les États Parties membres du Comité de contrôle doivent observer une certaine constance en ce qui concerne leur représentation et leur participation aux réunions. Si un membre du Comité

n'assiste pas à deux réunions consécutives, le Président du Comité s'entretient avec lui pour déterminer s'il est en mesure de continuer à participer au travail du Comité.

#### *Vote*

7. Le Comité de contrôle s'efforce de prendre ses décisions par consensus. En l'absence de consensus, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et votants. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. L'expression «membres présents et votants» s'entend des membres présents votant pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent sont considérés comme non votants.

#### *Quorum*

8. Le quorum est constitué d'au moins six membres.

#### *Président et vice-président*

9. Le Comité de contrôle élit un président et un vice-président pour deux ans. Leur mandat est renouvelable. Le président et le vice-président disposent chacun d'une voix.

#### *Fréquence des réunions*

10. Le Comité de contrôle se réunit quatre fois par an ou sur décision du président. Le Greffier de la Cour, l'État hôte ou le Directeur de projet peuvent demander que le Comité se réunisse pour traiter d'un problème à caractère urgent.

#### *Délibérations à huis clos*

11. Le Comité de contrôle reçoit les informations du Directeur de projet, de la Cour et de l'État hôte; il peut inviter des experts et d'autres participants à communiquer des renseignements ou à formuler des observations lors de réunions publiques. A moins que le Président n'en décide autrement, les délibérations du Comité se tiennent à huis clos.

#### *Participation d'entités non membres du Comité*

12. La Cour, l'État hôte et les autres États Parties ont le droit d'assister aux séances publiques du Comité de contrôle.

#### *Rôle des experts des États Parties*

13. Le Comité de contrôle est assisté dans sa tâche par un comité spécial d'experts des États Parties.

#### *Rôle du Comité du budget et des finances*

14. Le Comité de contrôle soumet des rapports d'activité au Comité du budget et des finances avant les réunions de celui-ci. Il lui soumet pour avis toute décision ayant des incidences financières pour communication à l'Assemblée.

### *Rôle du Bureau*

15. Le Comité de contrôle soumet, à intervalles réguliers, des rapports de situation au Bureau et communique tout projet de résolution ou toute information destinée à l'Assemblée par l'entremise du Bureau.

### *Délégation de pouvoir*

16. Le Comité de contrôle bénéficie d'une délégation de pouvoir de l'Assemblée pour:

- a) Mener à bien le processus de recrutement du Directeur de projet;
- b) Décider de la désignation du Directeur de projet ainsi que du renouvellement, du non-renouvellement, de la suspension et de la résiliation de son contrat (le Greffier de la Cour ainsi qu'un représentant de l'État hôte ont le droit de participer au processus de décision et de prendre part au vote);
- c) Autoriser toute modification de la portée, des objectifs, de la conception ou du coût du projet dans la limite du montant du fonds en cas d'imprévu créé au titre du budget du projet, lorsqu'une décision est requise dans un délai ne permettant pas à l'Assemblée de se prononcer;
- d) Connaître de tout différend grave entre la Cour, l'État hôte et/ou le Directeur de projet, dans le but d'y apporter une solution effective et efficiente; et
- e) Autoriser la signature de contrats importants sur la recommandation du Conseil du projet.

17. Le président du Comité de contrôle fait rapport à l'Assemblée à sa session suivante chaque fois qu'il intervient dans le cadre de cette délégation de pouvoir.

### *Appui*

18. Le Comité de contrôle est assisté dans sa tâche par le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties.

## **Annexe III**

### **Conseil du projet**

1. L'Assemblée des États Parties crée un Conseil du projet dont le mandat est d'assurer au moyen d'une structure coopérative et consultative la gestion d'ensemble du projet de construction des locaux permanents.
2. Le Conseil, présidé par le Directeur de projet, se compose de membres désignés par:
  - a) La Cour, et
  - b) L'État hôte.
3. Le Directeur de projet communique à la Cour et à l'État hôte toutes les informations pertinentes sur le projet et s'assure que les informations relatives au projet sont accessibles.
4. Le Directeur de projet consulte la Cour et l'État hôte et s'efforce de faire adopter par consensus les décisions relatives au projet. En l'absence de consensus, il a le pouvoir de prendre des décisions. Toutefois, il n'est pas autorisé à adopter des décisions pouvant avoir une incidence sur la portée générale ou l'enveloppe financière du projet.
5. Tout membre du Conseil peut demander la convocation d'une réunion du Comité de contrôle en application des paragraphes 10 et 16 d) de l'annexe II.

## **Annexe IV**

### **Bureau du Directeur de projet**

#### *Établissement*

1. Le Greffier de la Cour pénale internationale crée un bureau du Directeur de projet. Le Directeur de projet dirige le Bureau.

#### *Indépendance*

2. Le Bureau du Directeur de projet agit sous la pleine autorité de l'Assemblée des États Parties, dont il relève directement, et il rend compte à l'Assemblée par l'entremise du Comité de contrôle.

#### *Relations avec la Cour pénale internationale*

3. Sans préjudice du paragraphe 2 ci-dessus, le Bureau du Directeur de projet fait partie intégrante de la Cour pénale internationale; à des fins d'administration et de gestion du personnel, le Bureau et son personnel sont rattachés au Greffe de la Cour.

#### *Privilèges et immunités*

4. En tant que personnel du Greffe et, à ce titre, de la Cour, le personnel du Bureau du Directeur de projet jouit des mêmes droits, devoirs, privilèges, immunités et avantages.

#### *Mandat*

5. Le mandat du Bureau du Directeur de projet est de veiller à ce que les locaux permanents de la Cour soient construits dans les délais impartis, dans les limites du budget prévu et conformément aux spécifications et normes de qualité prescrites. Le Directeur de projet est responsable en dernier ressort de la gestion d'ensemble du projet et veille à la réalisation des objectifs du projet et au respect du calendrier de réalisation, des devis et des normes de qualité.

#### *Fonctions*

6. Le Bureau du Directeur de projet a pour mission de gérer l'ensemble du projet, notamment:

- a) En assurant le contrôle au jour le jour de la préparation et de la réalisation du projet relatif aux locaux permanents;
- b) En imprimant une orientation stratégique aux travaux des équipes chargées de gérer, de construire et de concevoir le projet;
- c) En établissant et en appliquant un plan de gestion des risques pour le projet;
- d) En évaluant la conception, les demandes de modification, les incidences financières, les obstacles rencontrés et les solutions proposées pour les surmonter



ou toute autre question pouvant affecter le coût, la qualité et/ou la réalisation du projet dans les délais impartis;

- e) En soumettant des rapports de situation sur une base trimestrielle (ou selon que de besoin) au Comité de contrôle, qui les transmet à la Cour et à l'État hôte et les met à la disposition du Bureau;
- f) En menant les négociations sur les conditions et modalités de recrutement de l'architecte et de l'équipe chargée de la conception;
- g) En menant l'appel d'offres et le processus de recrutement de l'équipe devant réaliser la construction;
- h) En prenant des décisions dans les limites des pouvoirs délégués par l'Assemblée;
- i) En adressant au Comité de contrôle des évaluations et des avis sur toute question appelant une décision dans les limites des pouvoirs délégués au Comité; et
- j) En soumettant des évaluations et des avis au Comité de contrôle sur toute question appelant une décision de l'Assemblée.

*Composition du Bureau du Directeur de projet*

7. Le Bureau du Directeur de projet est composé du Directeur de projet et du personnel d'appui.

## Annexe V

### **Incidences financières sur le chapitre du budget-programme pour 2008 concernant les locaux permanents**

#### **I. Ressources en personnel**

##### *a) Un Directeur de projet (de la classe D-1)*

Le Directeur de projet sera chargé de la responsabilité générale de veiller à ce que des locaux permanents soient livrés dans les délais impartis, dans les limites du budget prévu et conformément aux normes de qualité prescrites. Des comparaisons établies d'après la situation prévalant sur le marché local par des experts de l'État hôte donnent à penser qu'un traitement correspondant au niveau de la rémunération versée à un fonctionnaire de la classe D-1 (compte tenu des exonérations fiscales et autres avantages accordés au personnel de la Cour pénale internationale) serait raisonnable tout en garantissant le recrutement d'une personne ayant l'expérience voulue. Étant donné que le processus de recrutement ne commencerait qu'en janvier 2008, il a été appliqué un abattement de 50 pour cent au titre des délais de recrutement.

Coût pour 2008: 93 800 euros

##### *b) Un Directeur de projet adjoint et contrôleur financier (de la classe P-4)*

Le Bureau du Directeur de projet doit participer aux négociations avec l'architecte et les équipes de concepteurs à la fin de l'automne 2008 lorsque le jury aura arrêté les résultats du concours. Il sera indispensable pour lui de pouvoir compter sur un Directeur de projet adjoint ayant une bonne expérience dans le domaine financier pour évaluer les offres soumises en matière de construction et de conception. Étant donné que le processus de recrutement ne sera lancé que dans le courant de l'année 2008, il a été appliqué un abattement de 75 pour cent au titre des délais de recrutement.

Coût pour 2008: 33 050 euros

##### *c) Un assistant administratif (de la catégorie GS-OL)*

Le Bureau du Directeur de projet aura besoin d'un assistant administratif capable d'assurer des services d'administration et de secrétariat à caractère général. Étant donné que le processus de recrutement ne commencera que dans le courant de l'année 2008, il a été appliqué un abattement de 75 pour cent au titre des délais de recrutement.

Coût pour 2008: 15 675 euros

Le Directeur de projet déterminera les autres services d'appui à prévoir pour le budget de 2009. Il fera sans doute essentiellement appel à des consultants, qui seront rémunérés sur les crédits prévus au titre des honoraires de consultants dans les prévisions globales de dépenses de construction.

## **II. Ressources hors personnel**

### *a) Matériel informatique courant*

La Cour évalue à quelque 7 000 euros le montant du matériel informatique et du logiciel nécessaires pour chaque poste de travail.

Coût pour 2008: 21 000 euros

### *b) Matériel informatique spécialisé*

Le Bureau du Directeur de projet pourra avoir besoin de moyens informatiques spécialisés pour le projet de construction.

Coût pour 2008: 10 000 euros

## **III. Recrutement**

Il est prévu qu'un concours spécial soit organisé pour le recrutement du Directeur de projet, par exemple au moyen de la page Internet de la Cour, d'annonces dans la presse internationale spécialisée ou des services d'une agence de recrutement. Le Comité de contrôle déterminera, en consultation avec la Cour, l'État hôte et les experts, la meilleure procédure de recrutement.

Coût pour 2008: 35 000 euros

## **IV. Incidences financières**

Coût total pour 2008: 208 500 euros

## **Annexe VI**

### **Fonds d'affectation spéciale pour la construction des locaux permanents**

#### *Établissement*

1. Le Greffier de la Cour pénale internationale créera un fonds d'affectation spéciale pour la garde des fonds destinés à la construction des locaux permanents de la Cour pénale internationale.

#### *Financement*

2. Le fonds d'affectation spéciale sera financé par les contributions volontaires des États, des organisations internationales, des particuliers, des entreprises ou d'autres entités.

#### *Rapports*

3. Le Directeur de projet rendra compte périodiquement au Comité de contrôle du montant et de la provenance des contributions au fonds d'affectation spéciale ainsi que des décaissements effectués.

## **Annexe VII**

### **Membres du Comité de contrôle**

*États d'Afrique*

1. Afrique du Sud

*États d'Asie*

2. Japon

3. République de Corée

*États d'Europe orientale*

4. Pologne

*États d'Amérique latine et des Caraïbes*

5. Brésil

6. Mexique

*États d'Europe occidentale et autres États*

7. Allemagne

8. Italie

9. Royaume-Uni

10. Suisse

---